



DECISIONS DU MAIRE

Affaires générales

publiés sous forme électronique en application des dispositions des articles L. 2131-1 et
R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales

Novembre 2023

Contrôle de légalité - Décisions du Maire lundi 27 novembre 2023

DM	Compétences	Titre	Date préfecture
DM-2023-500	Finances	Finances - Centre Jean Vilar - Création d'une sous régie d'avances - camp à Paris du 30 octobre au 03 novembre 2023.	19 octobre 2023
DM-2023-501	Finances	Finances - Régie Courtage en enchères - Modification	20 octobre 2023
DM-2023-502	Finances	Finances - Régie locations de salles - modification	20 octobre 2023
DM-2023-503	Finances	Finances - Régie des théâtres - Billetterie - augmentation du montant d'encaisse	20 octobre 2023
DM-2023-504	Conservation et accès aux collections artistiques et scientifiques	Musées d'Angers - Contrat de prêt avec l'Ecomusée de la Bintinais de Rennes	20 octobre 2023
DM-2023-507	Autres activités en direction de l'enfant	Mise en oeuvre du dispositif d'Etat "Petits déjeuners à l'école" dans les écoles maternelles Voltaire et Paul Valéry.	23 octobre 2023
DM-2023-508	Pilotage de la politique	SDPA et Plan Nature en ville - Monitoring des espaces végétalisés des cours d'écoles - Convention de partenariat avec l'Institut Agro	23 octobre 2023
DM-2023-520	Conservation et accès aux collections artistiques et scientifiques	Musées d'Angers - Musiques de traverse - Avenant n°3 à la convention de partenariat artistique et culturel avec le Chabada, le Silver Club et l'ESAD-TALM	30 octobre 2023
DM-2023-524	Animation commerce artisanat	Foire St Martin - Dispositif prévisionnel de secours - Croix Blanche - Convention - Approbation	06 novembre 2023
DM-2023-525	Animation commerce artisanat	Foire St Martin - Dispositif prévisionnel de secours - Croix Rouge - Convention - Approbation	06 novembre 2023
DM-2023-533	Bâtiments et patrimoine communautaire	Quartier Belle-Beille - Parcelles situées avenue Notre Dame du Lac - Avenant n°1 à la convention de mise à disposition entre Angers Loire Habitat (ALH), ALTER et la ville d'Angers.	07 novembre 2023
DM-2023-534	Soutien à la lecture et à l'écriture	Bibliothèque municipale - Achat d'un livre d'heures manuscrit auprès de la Librairie l'Oeil de Mercure - Paiement en deux fois - Convention	07 novembre 2023
DM-2023-536	Conservation et accès aux collections artistiques et scientifiques	Musées d'Angers - Convention de dépôt de deux oeuvres au musée des civilisations d'Europe et de Méditerranée (MUCEM)	08 novembre 2023
DM-2023-537	Conservation et accès aux collections artistiques et scientifiques	Musées d'Angers - Convention de partenariat avec le Centre Régional des Oeuvres Universitaires et Scolaires de Nantes Pays de la Loire	08 novembre 2023

DM-2023-538	Conservation et accès aux collections artistiques et scientifiques	Musées d'Angers - Convention de dépôt d'une oeuvre d'Emile Ottia	08 novembre 2023
DM-2023-539		Musées d'Angers - Contrat de prêt entre la Ville d'Angers et le musée du Louvre et le musée national Eugène Delacroix	08 novembre 2023
DM-2023-541	Conservation et accès aux collections artistiques et scientifiques	Musées d'Angers - Contrat de prêt avec le Château de Kerjean	08 novembre 2023
DM-2023-542		Musées d'Angers - Vente de produits et d'ouvrages à compter d'octobre 2023	08 novembre 2023



Décision du maire :
9m-2023-500

Le Maire de la ville d'Angers ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération DEL-2022-237 du conseil municipal du 18 juillet 2022 prise en exécution des dispositions dudit article ;

Vu la décision du 21 décembre 2015 instituant la régie d'avances du centre Jean Vilar ;

Vu la décision du 10 octobre 2016 modifiant l'objet de la régie d'avances du centre Jean Vilar ;

Vu la décision du 09 juin 2021 autorisant la création de sous-régies de la régie d'avances du centre Vilar ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 11 octobre 2023.

Considérant qu'il y a lieu de créer une sous-régie d'avances pour le paiement des dépenses dans le cadre du camp organisé par le centre Jean Vilar à Paris ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est institué une sous-régie d'avances auprès du service Développement des associations et des quartiers de la Ville d'Angers pour l'organisation par le centre Jean Vilar d'un camp dénommé « *séjour à Paris* » à l'auberge de jeunesse Le d'Artagnan - 80 rue Vitruve 75020 PARIS.

Article 2 : La sous-régie fonctionne du 30 octobre au 03 novembre 2023.

Article 3 : La régie paie les dépenses nécessaires à l'organisation d'un camp :

- achats de denrées alimentaires,
- achats de petits matériels,
- droits d'entrées dans les parcs d'attraction, exposition musées ou sites,
- les frais de transports entre le point de départ et le lieu de séjour (A/R) ou de transport pendant la durée du camp, frais de péage, essence ; location de véhicule,
- toute dépense imprévisible ayant un lien direct avec l'activité du camp et de nature à en permettre le bon déroulement.

Article 4 : Les dépenses désignées à l'article ci-dessus sont payées en espèces.

Article 5 : Le montant maximum de l'avance à consentir au sous-régisseur est fixé à 600 €.

Article 6 : Le sous-régisseur verse auprès du régisseur titulaire la totalité des justificatifs des opérations de dépenses à la fin du camp.

Article 7 : Monsieur le directeur général des services de la Ville d'Angers et Madame la responsable du Service de gestion comptable d'Angers sont chargés, chacun en ce qui les concerne de veiller à l'exécution de la présente décision.

19 OCT. 2023

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le

**Le Maire de la ville d'Angers,
Jean-Marc VERCHERÉ**



La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.



Décision du maire :

DM-2023-501

Le Maire de la ville d'Angers ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération DEL-2022-237 du conseil municipal du 18 juillet 2022 prise en exécution des dispositions dudit article ;

Vu la décision n°2008-313 du 25 novembre 2008 créant la régie de recettes dénommée « régie Courtage en enchères » ;

Vu la décision n°2008-395 du 03 novembre 2010 modifiant les modes d'encaissement de la régie de recettes ;

Vu les décisions n°2013-398 du 29 août 2013 et n°2023-116 du 1^{er} mars 2023 modifiant le montant de l'encaisse de la régie de recettes ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 11 octobre 2023.

Considérant qu'il est nécessaire de transformer la régie de recettes en une régie de recettes et d'avances afin de permettre le remboursement des usagers en cas de rétractation.

DECIDE

Article 1^{er} - La régie de recettes dénommée « régie courtage en enchères » auprès de la direction de la Commande publique est transformée en une régie de recettes et d'avances.

Article 2 - La régie est installée à la direction de la Commande publique – 41 boulevard Saint Michel – 49020 Angers cedex 01.

Article 3 – La régie encaisse les produits de la vente de biens appartenant à la Ville d'Angers effectuée par voie de courtage d'enchères en ligne.

Article 4 - Les recettes désignées à l'article 3, sont encaissées en espèces, chèque, paiement en ligne, virement ou carte bancaire.

Article 5 - Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur.

Article 6 – La régie paie les dépenses suivantes :

- remboursement des usagers en cas de rétractation sur la vente du bien.

Article 7 – Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées selon les modes de règlement suivants : espèces ou virement.

Article 8 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Service de Gestion Comptable d'Angers.

Article 9 - L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

Article 10 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 50 000 €.

Article 11 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 5 000 €.

Article 12 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum lorsque la vente est terminée.

Article 13 - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

Article 14 - Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 15 – Monsieur le directeur général des services de la Ville d'Angers et Madame la responsable du Service de gestion comptable d'Angers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le

20 OCT. 2023
20 OCT. 2023
Le Maire de la ville d'Angers,
Jean-Marc VERCHERE



La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.



Décision du maire :
DM-2023-502 .

Le Maire de la ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération DEL-2022-237 du conseil municipal du 18 juillet 2022 prise en exécution des dispositions dudit article ;

Vu l'arrêté n°2000-022 en date du 5 février 2001 créant la régie de recettes dénommée « régie locations de salles » auprès de la direction Relations publiques de la Ville d'Angers ;

Vu l'arrêté n°2006-270 du 28 juin 2006 et les décisions 201-252 du 07 juillet 2010 et n°2022-336 du 5 juillet 2022 modifiant la régie de recettes « locations de salles » ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 11 octobre 2023 ;

Considérant qu'il est nécessaire de transformer la régie de recettes en une régie de recettes et d'avances afin de permettre les remboursements des usagers en cas d'annulations des locations ;

DECIDE

Article 1^{er} : - La régie de recettes dénommée « régie locations de salles » auprès de la direction des relations publiques de la Ville d'Angers est transformée en une régie de recettes et d'avances.

Article 2 - La régie est installée à la Mairie d'Angers – Boulevard de la Résistance et de la Déportation – 49000 Angers.

Article 3 - La régie encaisse les produits de locations de salles.

Article 4 - Les recettes désignées à l'article 3, sont encaissées en espèces, chèque, carte bancaire, carte bancaire par téléphone ou virement.

Article 5 - Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur.

Article 6 - La régie paie les dépenses suivantes :

- remboursement des usagers en cas d'annulation des locations en respect des conditions d'annulation prévues par délibération.

Article 7 - Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées selon le mode de règlement suivant : virement.

Article 8 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Service de gestion comptable d'Angers.

Article 9 - L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

Article 10 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 30 000 €.

Article 11 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 000 €.

Article 12 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois par mois.

Article 13 - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois ;

Article 14 - Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 15 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 16 – Monsieur le directeur général des services de la Ville d'Angers et Madame la responsable du Service de gestion comptable d'Angers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le

20 OCT. 2023

**Le Maire de la ville d'Angers,
Jean-Marc VERCHERE**



La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télécours dans un délai de deux mois.



Décision du maire :

DM-2023-503

Le Maire de la ville d'Angers ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération DEL-2022-237 du conseil municipal du 18 juillet 2022 prise en exécution des dispositions dudit article ;

Vu la décision n°2021-559 du 16 décembre 2021 créant la régie de recettes et d'avances des Théâtres dénommée « régie des Théâtres - billetterie » auprès de la direction Cultures et patrimoines – théâtres de la Ville d'Angers.

Vu la décision n°2022-398 du 25 août 2022 modifiant les modes d'encaissement

Vu la décision n°2023-10 du 16 janvier 2023 modifiant le montant d'encaisse.

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 11 octobre 2023.

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter le montant d'encaisse compte tenu du montant des recettes de spectacles.

DECIDE

Article 1^{er} : L'article 1 de la décision n°2023-10 du 16 janvier 2023 est modifié comme suit :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 200 000 €.

Article 2 : L'article 16 de la décision n°2021-559 est abrogé.

Article 3 : Les autres dispositions des décisions ci-dessus citées demeurent sans changement.

Article 4 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le

20-08-2023
Le Maire de la ville d'Angers,
Jean-Marc VERCHERE

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.



Décision du maire :

DM-2023-504 .

Le Maire de la ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération DEL-2022-237 du conseil municipal du 18 juillet 2022 prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant le prêt d'une œuvre entre la Ville d'Angers et l'Ecomusée de la Bintinais de Rennes, dans la cadre de l'exposition intitulée « Les dessous du cuir, une matière à fleur de peau », qui se déroulera du 25 novembre 2023 au 1^{er} septembre 2024 ;

Considérant qu'il convient d'établir un contrat de prêt avec cet établissement ;

DECIDE

Article 1^{er} : Un contrat de prêt est conclu entre la Ville d'Angers et l'Ecomusée de la Bintinais de Rennes pour déterminer les conditions de prêt d'une œuvre afin qu'elle soit présentée lors de l'exposition « Les dessous du cuir, une matière à fleur de peau », qui aura lieu du 25 novembre 2023 au 1^{er} septembre 2024.

Article 2 : L'œuvre prêtée est :

- Jean Commère, « Le veau écorché, boucherie de Denée », peinture, 2022.1.1 P, valeur d'assurance 2500 €

Article 3 : Le contrat de prêt prend effet au moment de sa signature par les deux parties pour toute la durée du prêt, période de reconduction comprise, et ce jusqu'au retour de l'œuvre aux musées d'Angers.

Article 4 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le

20 OCT. 2023

Pour le Maire et par délégation,
Nicolas DUFETEL

Adjoint au Maire à la culture et au patrimoine



La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.



Décision du maire :
DM-2023-507

Le Maire de la ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération DEL-2022-237 du conseil municipal du 18 juillet 2022 prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant le dispositif de petits déjeuners gratuits à l'école en zone d'éducation prioritaire impulsé par l'Etat ainsi que le bilan positif de l'expérimentation réalisée dans les écoles maternelles Paul Valéry et Voltaire ;

Considérant la nécessité de conclure une convention avec le ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports pour bénéficier de la subvention s'élevant à 1,30 € par enfant et par petit déjeuner ;

DECIDE

Article 1^{er} : Une convention est conclue entre la Ville d'Angers et le ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports (MENJS) pour la mise en place du dispositif « petit déjeuner à l'école » au sein des écoles maternelles Paul Valéry et Voltaire pour l'année scolaire 2023/2024, de novembre 2023 (après les vacances de la Toussaint) à juillet 2024.

Article 2 : La contribution du MENJS s'élève à 1,30€ par enfant et par petit déjeuner. Compte tenu des effectifs des écoles, la subvention prévisionnelle est estimée à 10 956,40 €.

Article 3 : Au terme de la convention, un bilan définitif constitué d'un état récapitulatif de la mise en œuvre effective du dispositif sera fourni au MENJS.

Article 4 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le

23 OCT. 2023

**Pour le Maire et par délégation,
Caroline FEL
Adjointe au maire à l'éducation et à la famille**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télécours dans un délai de deux mois.



Décision du maire :
DM-2023-508

Le Maire de la ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération DEL-2022-237 du conseil municipal du 18 juillet 2022 prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant les délibérations DEL-2019-243 et DEL-2021-187, qui approuvent respectivement le Schéma directeur des paysages angevins et le plan Nature en ville, dont l'un des objectifs est d'aménager des sols perméables, notamment par la végétalisation des cours d'écoles ;

Considérant la délibération DEL-2022-82, qui approuve la mise en œuvre des travaux de végétalisation des cours d'écoles d'Angers pour créer des espaces de fraîcheur, de désimperméabiliser les sols, d'assurer une meilleure gestion de l'eau à la parcelle, tout en proposant des espaces récréatifs, mixtes et diversifiés afin que chacun y trouve sa place ;

Considérant que des chercheurs de l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (l'Institut agro) mènent une thèse sur les effets du « descellement » des espaces urbains et sur la mise en place d'une végétation spontanée ou apportée, ainsi que leur lien avec le rafraîchissement urbain et l'amélioration du confort thermique ;

Considérant que ces chercheurs ont besoin de monitorer des sols spécifiques pour recueillir les données nécessaires à leurs études ;

Considérant que la Ville d'Angers souhaite s'engager dans un partenariat avec l'Institut agro pour bénéficier de données sur les cours d'écoles ;

Considérant qu'il convient de fixer dans le cadre de conventions, les aspects calendaires, organisationnels et financiers de ce partenariat ;

DECIDE

Article 1^{er} : Une convention de partenariat est conclue avec l'Institut agro pour l'installation de dispositifs de relevés météorologiques dans les écoles publiques d'Angers, l'organisation du recueil des données et leur utilisation par les partenaires.

Article 2 : La convention de partenariat est consentie pour une durée de 36 mois à compter de la date de sa notification.

Article 3 : La convention est consentie à titre gracieux par les deux parties.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville, le

23 OCT. 2023

Pour le Maire et par délégation,
Hélène CRUYPENINCK
Adjointe au maire à l'environnement et à la
nature en ville

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.



Décision du maire :
DM-2023-520

Le Maire de la ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération DEL-2022-237 du conseil municipal du 18 juillet 2022 prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant la convention de partenariat artistique et culturel relative au projet *Musiques de traverse* conclue avec l'École supérieure d'arts et de design – Talm d'Angers (Esad-Talm-Angers), le Chabada et le Silver Club ;

Considérant le troisième concert qui aura lieu le mercredi 25 octobre 2023 à 19 h à la Galerie David d'Angers avec le groupe Derby Derby ;

Considérant qu'à cet effet, il convient d'établir un avenant n°3 à cette convention de partenariat ;

DECIDE

Article 1^{er} : Un avenant n°3 à la convention de partenariat artistique et culturel précité relatif à l'organisation du troisième concert de la saison *Musique de traverse*, qui aura lieu le mercredi 25 octobre 2023 à 19 h à la Galerie David d'Angers avec la participation du groupe Derby Derby, est conclu avec le Chabada et le Silver Club. Chaque partenaire prendra en charge le coût de ce concert pour un montant de 786,28 € TTC.

Article 2 : Les dépenses seront imputées sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

Article 3 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le

27 OCT. 2023

Pour le Maire et par délégation,
Nicolas DUFETEL
Adjoint au Maire à la culture et au patrimoine



La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérécourse dans un délai de deux mois.



Décision du maire :

DM-2023-524

Le Maire de la ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération DEL-2022-237 du conseil municipal du 18 juillet 2022 prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant que la Ville d'Angers organise la foire Saint-Martin du vendredi 10 novembre au dimanche 3 décembre 2023 inclus, place de La Rochefoucauld-Liancourt, ainsi que sur l'avenue des Arts et Métiers à Angers ;

Considérant que la fête foraine accueille un grand nombre de personnes et particulièrement les mercredis, vendredis, samedis et dimanches de l'évènement ;

Considérant qu'il convient de déployer un dispositif de secours durant les jours de haute fréquentation ;

Considérant qu'il convient de procéder à la signature de la convention avec le Comité départemental des secouristes français de la Croix-Blanche du Maine-et-Loire ;

DECIDE

Article 1^{er} : Une convention est conclue avec le Comité départemental des secouristes français de la Croix-Blanche de Maine-et-Loire afin que les secouristes puissent intervenir sur le périmètre de l'évènement précité aux dates suivantes :

- le vendredi 10 novembre 2023,
- le samedi 11 novembre 2023,
- le dimanche 12 novembre 2023,
- le vendredi 17 novembre 2023,
- le samedi 2 décembre 2023,
- le dimanche 3 décembre 2023.

Article 2 : Impute les dépenses sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

Article 3 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

31 OCT. 2023

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le

Jeanne BEHRE-ROBINSON
Adjointe au maire à la sécurité et à la prévention

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télécours dans un délai de deux mois.





Décision du maire :

DM-2023-525

Le Maire de la ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération DEL-2022-237 du conseil municipal du 18 juillet 2022 prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant que la Ville d'Angers organise la foire Saint-Martin du vendredi 10 novembre au dimanche 3 décembre 2023 inclus, place de La Rochefoucauld-Liancourt, ainsi que sur l'avenue des Arts et Métiers à Angers ;

Considérant que la fête foraine accueille un grand nombre de personnes et particulièrement les mercredis, vendredis, samedis et dimanches de l'évènement ;

Considérant qu'il convient de déployer un dispositif de secours durant les jours de haute fréquentation ;

Considérant qu'il convient de procéder à la signature d'une convention avec l'Unité locale des secouristes français de la Croix-Rouge de Maine-et-Loire ;

DECIDE

Article 1^{er} : Une convention est conclue avec l'Unité locale des secouristes français de la Croix-Rouge de Maine-et-Loire afin que les secouristes puissent intervenir sur le périmètre de l'évènement précité aux dates suivantes :

- le mercredi 15 novembre 2023,
- le samedi 18 novembre 2023,
- le dimanche 19 novembre 2023,
- le mercredi 22 novembre 2023,
- le vendredi 24 novembre 2023,
- le samedi 25 novembre 2023,
- le dimanche 26 novembre 2023,
- le mercredi 29 novembre 2023,
- le vendredi 1^{er} décembre 2023.

Article 2 : Impute la dépense sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

Article 3 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le

31 OCT. 2023

Pour le Maire et par délégation,
Jeanne BEHRE-ROBINSON
Adjointe au maire à la sécurité et à la prévention

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.



Décision du maire :

DM - 2023-533

Le Maire de la ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération DEL-2022-237 du conseil municipal du 18 juillet 2022 prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant qu'en vertu d'une convention du 30 août 2022 l'Office Public de l'Habitat, Angers Loire Habitat et l'organisme Alter public mettent à disposition de la Ville d'Angers des parcelles, situées 20 et 30 avenue Notre Dame du Lac à Angers dans le cadre du projet « Cultivons notre terre » ;

Considérant que ce projet nécessite une arrivée d'eau constante, la Ville souhaite revoir les modalités d'accès à l'eau ainsi que la possibilité de réaliser des travaux à cet effet ;

Considérant qu'il convient donc, et après accord d'Angers Loire Habitat, d'établir un avenant n°1 à la convention initiale actant les modalités de la mise à disposition des parcelles ;

DECIDE

Article 1^{er} : Un avenant n°1 à la convention initiale de mise à disposition est conclu entre Angers Loire Habitat, Alter public et la Ville d'Angers modifiant la mise à disposition des parcelles, sises 20 et 30 avenue Notre Dame du Lac à Angers.

Article 2 : L'article 3 « conditions de la mise à disposition » de la convention susvisée est complété partiellement comme suit :

« La ville utilisera de façon exclusive le compteur d'eau et le réseau d'eau destinés à Angers Loire Habitat. Cette mise à disposition prendra fin au 31 décembre 2023. A compter du 1^{er} janvier 2024, Angers Loire Habitat sera à nouveau bénéficiaire de l'abonnement.

La ville procédera à des travaux d'agrandissement du regard présent sur la parcelle EX 543 ; Les travaux concerneront également l'installation d'un second compteur d'eau et la création d'un raccordement pour la distribution traversant les parcelles et permettant d'accéder à la parcelle EX 561, qui appartiendront à la ville. »

Article 3 : Toutes les autres clauses de la convention initiale modifiée demeurent inchangées.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

07 NOV. 2023

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le

Pour le Maire et par délégation,
Roselyne BIENVENU

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérécoeurs dans un délai de deux mois.



Décision du maire :

DM-2023-534

Le Maire de la ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération DEL-2022-237 du conseil municipal du 18 juillet 2022 prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant que la Ville d'Angers a souhaité enrichir les collections patrimoniales de sa Bibliothèque municipale en se portant acquéreur auprès de la librairie L'Œil de Mercure, d'un livre d'heures manuscrit enluminé sur parchemin, réalisé à Angers vers 1460 pour une commanditaire de la ville, pour un montant de soixante-dix mille euros (70 000 €) ;

Considérant que des soutiens financiers ont été sollicités auprès du ministère de la culture et de la Région des Pays de la Loire et que ces subventions seront versées à la Ville d'Angers sur les exercices 2023 et 2024 ;

Considérant que la Ville d'Angers souhaite régler le montant de cette acquisition en deux versements, un premier montant de cinquante-deux mille euros (52 000 €) en 2023 et un deuxième montant de dix-huit mille euros (18 000 €) en 2024 ;

Considérant qu'il convient de fixer ces modalités de paiement par une convention avec la Librairie L'Œil de Mercure, sise 9 rue Maître Albert, 75005 Paris ;

DECIDE

Article 1^{er} : Une convention est conclue entre la Ville d'Angers et la Librairie L'Œil de Mercure fixant les modalités de paiement du prix de l'acquisition du livre d'heures manuscrit original enluminé sur parchemin.

Article 2 : Impute la dépense sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

Article 3 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

07 NOV. 2023

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le

Le Maire de la ville d'Angers,
Jean-Marc VERCHERE



La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.



Décision du maire :

DM-2023-536

Le Maire de la ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération DEL-2022-237 du conseil municipal du 18 juillet 2022 prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant le dépôt de deux œuvres au musée des civilisations d'Europe et de Méditerranée (Mucem) par la Ville d'Angers ;

Considérant qu'il convient d'établir une convention de dépôt avec le musée des civilisations et de Méditerranée ;

DECIDE

Article 1^{er} : Une convention de dépôt est conclue entre la Ville d'Angers et le musée des civilisations d'Europe et de Méditerranée (Mucem) pour déterminer les conditions de dépôt de deux œuvres.

Article 2 : Les œuvres en dépôt sont :

- Guillaume Bodinier, peinture sur toile, « Bergers et leurs troupeaux », valeur d'assurance 70 000 €,
- Guillaume Bodinier, peinture sur toile, « Etude d'une tête de femme vue de dos », valeur d'assurance 50 000 €.

Article 3 : La convention de dépôt prend effet à compter de sa signature par les deux parties et pour une période de cinq ans, renouvelable par tacite reconduction.

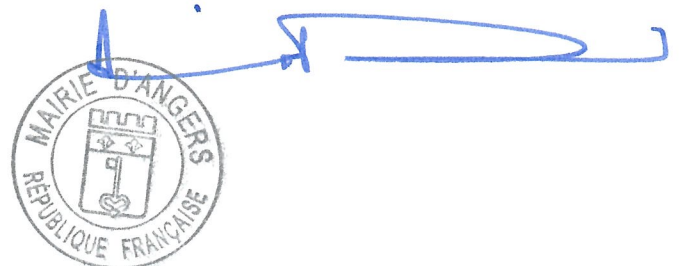
Article 4 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le

08 NOV. 2023

**Pour le Maire et par délégation,
Nicolas DUFETEL
Adjoint au Maire à la culture et au patrimoine**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télécours dans un délai de deux mois.





Décision du maire :

DT1-2023-537

Le Maire de la ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération DEL-2022-237 du conseil municipal du 18 juillet 2022 prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant le dispositif « M'A étudiants » proposé pour les étudiants par la Ville d'Angers et le Centre régional des œuvres universitaires et scolaires (Crous) de Nantes Pays de la Loire créé en 2019 et renouvelé pour l'année universitaire 2023-2024 ;

Considérant que ce dispositif permet notamment aux étudiants de participer à des moments privilégiés auprès des professionnels des musées ;

Considérant qu'il convient d'établir une convention de partenariat avec cet établissement ;

DECIDE

Article 1^{er} : Une convention de partenariat est conclue entre la Ville d'Angers et le Centre régional des œuvres universitaires et scolaires (Crous) de Nantes Pays de la Loire pour fixer les conditions et les modalités de mise en œuvre du dispositif « M'A Etudiants ».

Article 2 : La convention est conclue pour l'année universitaire 2023-2024.

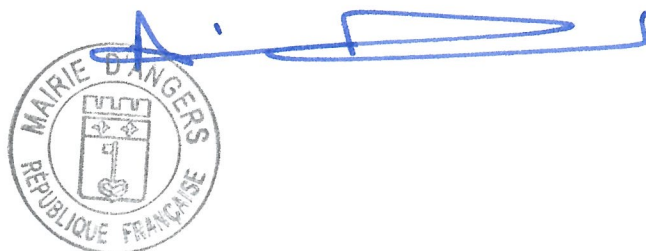
Article 3 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le

08 NOV. 2023

**Pour le Maire et par délégation,
Nicolas DUFETEL
Adjoint au Maire à la culture et au patrimoine**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





Décision du maire :
DM - 2023-538

Le Maire de la ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération DEL-2022-237 du conseil municipal du 18 juillet 2022 prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant le dépôt d'une œuvre à la Ville de Tours par la Ville d'Angers ;

Considérant qu'il convient d'établir une convention de dépôt avec la Ville de Tours ;

DECIDE

Article 1^{er} : Une convention de dépôt est conclue entre la Ville d'Angers et la Ville de Tours pour déterminer les conditions de dépôt d'une œuvre à la Ville de Tours.

Article 2 : L'œuvre en dépôt est :

- *Emile Ottia, dit Emile le Tourangeaux, « Serrure », valeur d'assurance 10 000 €.*

Article 3 : La convention de dépôt prend effet à compter de sa signature par les deux parties et pour une période de trois ans à partir de cette date et est renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

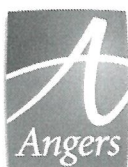
Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le

08 NOV. 2023

**Pour le Maire et par délégation,
Nicolas DUFETEL
Adjoint au Maire à la culture et au patrimoine**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télécours dans un délai de deux mois.





Décision du maire :

DM-2023-539

Le Maire de la ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération DEL-2022-237 du conseil municipal du 18 juillet 2022 prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant le prêt d'une œuvre entre la Ville d'Angers, le musée du Louvre et le musée national Eugène Delacroix dans le cadre de l'exposition « Ingres et Delacroix, objets d'artistes » qui se déroulera du 20 mars au 10 juin 2024 ;

Considérant qu'il convient d'établir un contrat de prêt ;

DECIDE

Article 1^{er} : Un contrat de prêt est conclu entre la Ville d'Angers, le musée du Louvre et le musée national Eugène Delacroix pour déterminer les conditions du prêt d'une œuvre afin qu'elle soit présentée lors de l'exposition « Ingres et Delacroix, objets d'artistes » qui aura lieu du 20 mars au 10 juin 2024 ;

Article 2 : L'œuvre prêtée est :

- une peinture de Jean-Auguste-Dominique INGRES, intitulée « *Paolo et Francesca* », MTC 19, valeur d'assurance : 600 000 €.

Article 3 : Le contrat de prêt prend effet au moment de sa signature par les deux parties pour toute la durée du prêt, période de reconduction comprise, et ce, jusqu'au retour des œuvres aux musées d'Angers.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

08 NOV. 2023

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le

**Pour le Maire et par délégation,
Nicolas DUFETEL
Adjoint au Maire à la culture et au patrimoine**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





Décision du maire :

DM-2023-541

Le Maire de la ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération DEL-2022-237 du conseil municipal du 18 juillet 2022 prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant le prêt de trois œuvres entre la Ville d'Angers et le Château de Kerjean dans le cadre de son exposition intitulée "Le mariage et l'amour sous l'ancien régime" qui se déroulera du 6 avril au 3 novembre 2024 ;

Considérant qu'il convient d'établir un contrat de prêt ;

DECIDE

Article 1^{er} : Un contrat de prêt est conclu entre la Ville d'Angers et le Château de Kerjean pour déterminer les conditions de prêt de trois œuvres afin qu'elles soient présentées lors de l'exposition « Le mariage et l'amour sous l'ancien régime » qui aura lieu du 6 avril au 3 novembre 2024.

Article 2 : Les œuvres prêtées sont :

- Anonyme, 19^e, une boîte objet d'art, AMD 858 Ob, valeur d'assurance : 3 000 €,
- Anonyme, 18^e, une boîte textile, MA 4 R 183, valeur d'assurance : 3 000 €,
- Anonyme, une couronne de mariée textile, MA 4 R 269, valeur d'assurance : 3 000 €.

Article 3 : Le contrat de prêt prend effet au moment de sa signature par les deux parties pour toute la durée du prêt, période de reconduction comprise, et ce, jusqu'au retour des œuvres aux Musées d'Angers.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

08 NOV. 2023

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le

Pour le Maire et par délégation,
Nicolas DUFETEL

Adjoint au Maire à la culture et au patrimoine

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





Décision du maire :

DM-2023-542

Le Maire de la ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération DEL-2022-237 du conseil municipal du 18 juillet 2022 prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter la liste des ouvrages vendus dans la boutique du musée des Beaux-Arts d'Angers par des nouveautés parues ou à paraître et de mettre en vente des nouveaux produits dans l'ensemble des musées ;

DECIDE

Article 1^{er} : Les prix de vente unitaires des ouvrages vendus dans la librairie boutique du musée des Beaux-Arts et les comptoirs de ventes des musées seront les prix publics de vente fixés par les éditeurs pour chacun des ouvrages, selon les dispositions de la loi du 10 août 1981, et listés dans la base de données Electre des éditeurs français qui servira de référence pour l'actualisation.

Article 2 : Les prix portés sur la liste de produits et d'ouvrages annexée sont ceux applicables à compter d'octobre 2023 dans la librairie du musée des Beaux-Arts et dans l'ensemble des comptoirs de vente des musées. La collectivité n'appliquera pas de rabais sur le prix des ouvrages.

Article 3 : Les recettes seront encaissées sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

08 NOV. 2023

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le

**Pour le Maire et par délégation,
Nicolas DUFETEL
Adjoint au Maire à la culture et au patrimoine**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télécours dans un délai de deux mois.

